

**Examen d'accès au Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat
Session 2014**

Droit des obligations

Cas pratique

Documents autorisés : conformes à l'Arrêté du 11 sept. 2003

En cette fin de période estivale, M. César et M. Arman, amis de longue date respectivement âgés de 21 et 17 ans, décident de se lancer dans la découverte des vignobles de la Vallée de la Loire en voiture. Absorbé par la passionnante discussion sur les millésimes qu'il vient de déguster ainsi que par le magnifique panorama des champs de vignes, M. César, conducteur de l'automobile, adopte une conduite des plus imprudentes. Inattentif au premier panneau de danger signalant la présence d'un passage à niveau et au panneau « STOP 20 m. » installé un peu plus loin, M. César va finalement freiner à la vue du dernier panneau « STOP » placé en dessous d'une croix quadrillée blanc et rouge. Estimant qu'il avait parfaitement le temps de passer, il redémarre alors en trombe de manière inexplicable et franchit la voie ferrée à vive allure. Le véhicule est violemment percuté par un train de la SNCF, blessant grièvement les deux passagers. Sonnés par cet accident mais encore conscients, les deux hommes sont alertés par des cris stridents provenant d'une Villa voisine. Ils aperçoivent alors une jeune femme, Mlle Klein, en train de s'agiter et de courir, tâchant en vain d'éteindre les flammes qui embrasent ses vêtements. Totalement tétanisés, les hommes restent sans réaction, trop occupés à constater les importants dégâts matériels causés à leur véhicule et au train.

Conscients de leur comportement fautif mais reprochant à la SNCF de n'avoir installé sur les lieux litigieux ni barrière de sécurité ni signal lumineux, M. César et M. Arman viennent vous interroger sur les responsabilités encourues par les différents protagonistes. De même, découvrant le lendemain la première page du journal local qui titre « décès d'une jeune femme victime de la mauvaise utilisation d'un liquide destiné à allumer son barbecue », les deux hommes s'inquiètent d'une éventuelle action dirigée contre eux. Ils profitent de leur visite au sein de votre Cabinet pour vous consulter sur cet aspect.

Par ailleurs, Mme Durans, fille adoptive de Richard Pencil, a assigné Mme Pencil, veuve de l'écrivain, en nullité de deux actes juridiques du 29 janvier 1985. Par ces actes, valant transaction, elle cédait à Mme Pencil l'intégralité de ses droits successoraux et renonçait à agir en justice. Désormais, elle affirme aujourd'hui que lesdits actes n'avaient été conclus qu'à la suite de manœuvres dolosives émanant de Mme Pencil, de leur avocat et de leur notaire communs, ces manœuvres ayant consisté à lui cacher la réelle consistance du patrimoine de son père et l'étendue de ses droits. Mme Durans déclare qu'elle n'a découvert son erreur qu'en consultant une autre avocat, en 2013, alors qu'elle songeait à organiser sa propre succession.

Enfin, M. Te Waiu, producteur de lait, a obtenu de la Banque *Anba*, un prêt. L'opération a été envisagée de la manière suivante par les deux parties : afin de couvrir les pénalités encourues par les producteurs en cas de dépassement des quotas de production laitière fixés conformément à la réglementation européenne, la Banque *Anba* leur prête la somme correspondante, sous forme de prêts sans intérêt remboursables exclusivement en cas de cessation de leurs relations contractuelles. Te Waiu ayant décidé de mettre un terme à ces relations, la banque a exigé le remboursement du prêt. L'emprunteur entend bloquer cette initiative.

Analysez, juridiquement, les questions que soulève le présent cas et apportez-y des réponses argumentées.